



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/42
10 octobre 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-septième réunion
Montréal, 1-5 décembre 2025
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : CAMEROUN (LE)

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | | |
|---|--|-------|---------------------------|
| • | Plan de gestion de l'élimination des HCFC
(phase III, première tranche) | ONUDI | Pour examen
individuel |
|---|--|-------|---------------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/1

PROJECT EVALUATION SHEET – MULTI-YEAR PROJECTS**Cameroon (le)**

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase III)	ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2024	22,20 tonne PAO
---	--------------	-----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2024	
Substance chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					22,20				22,20

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	88,80	Point de départ des réductions globales durables :	77,56
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	54,01	Restante :	23,55

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ENDOSSÉ		2025	2026	2027	Total
ONUDI	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	5,00	16,20	21,20
	Financement (\$US)	0	466 900	1 512 289	1 979 189

(VI) DONNÉES DU PROJET			2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			28,86	28,86	28,86	28,86	28,86	0,00	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			22,20	17,22	12,22	7,22	2,22	0,00	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	985 078	0	933 003	0	213 120	0	2 131 201
		Coûts d'appui	68 955	0	65 310	0	14 919	0	149 184
Total des montants recommandés en principe (\$US)	Coûts du projet		985 078	0	933 003	0	213 120	0	2 131 201
	Coûts d'appui		68 955	0	65 310	0	14 919	0	149 184
	Total des fonds		1 054 033	0	998 313	0	228 039	0	2 280 385

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2025)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	985 078	68 955

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
--	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du Gouvernement du Cameroun, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a soumis une demande de financement pour la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un montant de 2 131 201 \$US, auquel s'ajoutent des coûts d'appui d'agence de 149 184 \$US, ce qui correspond à ce qui avait été initialement demandé². La mise en œuvre de la phase III du PGEH permettra d'éliminer la consommation résiduelle de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche du financement de la phase III du PGEH qui est demandée à la présente réunion s'élève à 1 173 150 \$US, montant auquel s'ajoutent des coûts d'appui d'agence (ONUDI) de 82 121 \$US, ce qui correspond à ce qui avait été initialement demandé.

État d'avancement de la phase II du PGEH

3. La phase II du PGEH pour le Cameroun, qui a été approuvée à la 82^e réunion³, vise à réduire de 14,53 tonnes PAO la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et d'atteindre la cible de réduction de 75 % par rapport à la valeur de référence d'ici 2025, pour un coût total de 1 383 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence. Elle sera achevée d'ici décembre 2026, conformément à l'accord entre le Gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le Gouvernement du Cameroun a fait état d'une consommation de 22,20 tonnes PAO de HCFC en 2024, soit 75 % de moins que la base de conformité du pays en matière de HCFC. La consommation de HCFC pour la période 2020-2024 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Cameroun (données communiquées au titre de l'article 7 pour la période 2020–2024)

HCFC-22	2020	2021	2022	2023	2024	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	591,50	536,40	460,00	450,90	403,70	1 213,83
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,43
Total (tm)	591,50	536,40	460,00	450,90	403,70	1 414,26
Tonnes PAO						
HCFC-22	32,53	29,50	25,30	24,80	22,20	66,80
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22,00
Total (tonnes PAO)	32,53	29,50	25,30	24,80	22,20	88,80

5. La consommation de HCFC au Cameroun diminue dans la foulée des activités prévues par le PGEH, notamment la mise en œuvre du système de permis et de quotas d'importation, l'introduction de technologies de remplacement dans l'équipement de climatisation et de réfrigération, notamment le recours aux HFC et aux produits à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) tels que le R-290, ainsi que la formation et l'assistance technique offertes aux techniciens d'entretien des appareils de réfrigération.

² Conformément à la lettre adressée à l'ONUDI par le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable du Cameroun en date du 6 août 2025.

³ Décision 82/59.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le Gouvernement du Cameroun a communiqué des données sur la consommation de HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2024, qui correspondent aux données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

7. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement avait mis en œuvre un système de permis et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC et que la consommation totale de HCFC déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour la période 2023-2024 était exacte (comme indiqué au tableau 1 ci-dessus). L'équipe chargée de la vérification a conclu que le Cameroun était en phase avec les objectifs établis dans l'accord entre son gouvernement et le Comité exécutif.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

8. Le Cameroun a établi un cadre institutionnel et réglementaire solide pour contrôler l'importation et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) et de l'équipement qui en contient. Ce cadre est coordonné par le Comité national de l'ozone, qui réunit les principaux ministères, les autorités douanières et les parties prenantes industrielles. Le système de permis et de quotas régit l'importation des HCFC et permet au pays de s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal. Pour importer des substances réglementées, les importateurs sont tenus d'obtenir un visa technique⁴ auprès du service national de l'ozone sur la base des quotas alloués. La législation nationale interdit l'importation de substances qui ont fait l'objet d'une élimination complète et d'équipements qui utilisent des HCFC, à l'exception du HCFC-22, et des sanctions sévères sont appliquées en cas de non-respect. En adoptant la classification douanière du Système harmonisé 2022, le Cameroun a renforcé davantage sa capacité de suivi des HCFC et des HFC, et la formation continue et la collaboration des parties prenantes contribuent aux efforts de mise en application de la loi visant à réduire le risque de commerce illicite. La capacité de mise en application a été renforcée par la création de 66 postes de contrôle, la formation de 165 agents des douanes et la distribution d'identificateurs des produits réfrigérants.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

9. Le service national de l'ozone a créé une base de données qui a recensé près de 2 000 techniciens en réfrigération et climatisation ayant suivi une formation sur les bonnes pratiques d'entretien. Un programme d'incitation destiné aux utilisateurs finaux et ciblant l'équipement à fort PRP dans le secteur de la pêche a permis d'acheter deux machines à glace fonctionnant avec du R-290, une acquisition cofinancée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et a contribué à la sensibilisation à l'utilisation sécuritaire et efficace du R-290. Le code national des bonnes pratiques d'entretien a été révisé afin que les protocoles de sécurité et de récupération pour les produits de remplacement des SAO y soient intégrés. On a entrepris d'améliorer l'infrastructure de formation de deux centres professionnels afin d'appuyer la formation et la certification des techniciens en réfrigération et climatisation ; près de 500 techniciens ont été formés à la manipulation des produits réfrigérants à faible PRP et à la récupération et la réutilisation des HCFC. Afin de promouvoir la récupération et la régénération des produits réfrigérants, on a distribué des outils et de l'équipement de récupération à 37 ateliers.

⁴ Permis délivré aux importateurs de SAO et d'équipement qui en contient afin de contrôler l'offre et la demande de produits réfrigérants et de marchandises.

Niveau de décaissement des fonds

10. En août 2025, sur les 1 383 500 \$US approuvés pour la phase II, 1 046 706 \$US (75,7 %) avaient été décaissés. Le reliquat de 336 794 \$US sera décaissé d'ici la fin de 2026.

Phase III du PGEH

Consommation résiduelle admissible au financement

11. Déduction faite des 54,01 tonnes PAO de HCFC associées aux phases I et II du PGEH, la consommation résiduelle admissible au financement de la phase III représente 23,55 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

12. Le pays compte environ 7 928 techniciens (dont 437 femmes), soit 5 697 dans le secteur informel et 2 231 dans le secteur formel. Dans le secteur de l'entretien, 3 502 ateliers consomment du HCFC-22 pour entretenir les climatiseurs autonomes et bibloc, les magasins frigorifiques commerciaux, les refroidisseurs, les dispositifs de climatisation et les pompes à chaleur (voir le tableau 2). Le HCFC-22 représente 16,6 % des produits réfrigérants utilisés dans ce secteur.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation du Cameroun

Secteur/application	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
	Nombre d'appareils	Charge moyenne (tm)	Stocks de HCFC (tm)	Rechargement estimatif des stocks pendant l'entretien (%)	Besoins d'entretien annuels (tm)
Climatiseurs de salle (autonomes et bibloc)	239 000	1,30	310,70	40,01	124,30
Climatisation commerciale (systèmes de toit et multibloc)	18 600	20,0	372,00	27,02	100,52
Réfrigération commerciale (condenseurs de taille moyenne)	122 300	3,30	403,59	42,02	169,57
Réfrigération industrielle (condenseurs de taille moyenne ou de grande taille et systèmes centraux)	640	75,0	48,00	11,98	5,75
Refroidisseurs	170	70,0	11,90	28,99	3,45
Total	380 710	s.o.	1 146,19	s.o.	403,60

Stratégie d'élimination

13. La phase III du PGEH sera axée sur le renforcement du cadre réglementaire et du mécanisme de contrôle ; le renforcement des capacités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, des douanes et des organismes d'application de la loi ; l'appui à la gestion nationale des produits réfrigérants par la création d'un centre de récupération et de régénération ; la fourniture d'outils et d'équipement aux techniciens et aux centres de formation ; et la mise en œuvre d'activités ciblées de sensibilisation et d'information. Les activités de la phase III seront mises en œuvre de manière intégrée avec la phase I du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC approuvé à la 92^e réunion.

Activités proposées

14. Le tableau 3 fait état des activités proposées pour la mise en œuvre de la phase III et de la première tranche dans le secteur de l'entretien, et de leur ventilation par coût.

Tableau 3. Secteur de l'entretien du Cameroun – activités réalisées dans le cadre de la phase III du PGEH et leurs coûts, tels qu'ils ont été présentés

Activité	Coût (\$US)	
	Phase III	Première tranche
1. Cadre réglementaire et mécanisme de contrôle 1.1. Tenir 45 séances de formation sur le recensement des HCFC pour 625 agents des douanes et agents d'application de la loi. 1.2. Fournir 10 identificateurs de produits réfrigérants aux agents des douanes en fonction dans les postes frontières. 1.3. Délivrer des permis aux entreprises d'entretien classées afin que seules les entreprises qualifiées et compétentes soient autorisées à manipuler des produits réfrigérants. 1.4. Appuyer l'adoption de registres par les techniciens et les ateliers afin de promouvoir la consignation systématique des opérations de manipulation des produits réfrigérants et des activités d'entretien de l'équipement. Cela comprend une formation sur l'utilisation des registres, la distribution de modèles normalisés et un soutien technique continu afin de favoriser une adoption uniforme à grande échelle.	275 000	122 500
2. Renforcement des capacités 2.1. Fournir des outils et de l'équipement ⁵ à deux centres afin de renforcer leur capacité à assurer une formation et un soutien technique aux techniciens qui entretiennent de l'équipement de climatisation et de réfrigération utilisant des produits réfrigérants inflammables à faible PRP, tels que le R-290, le R-600a et le HFC-32. 2.2. Distribuer des outils aux techniciens et à 200 ateliers afin de renforcer leur capacité à bien gérer les produits réfrigérants. 2.3. Appuyer le renforcement et la mise en œuvre du programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation lancé au cours de la phase II, y compris l'élaboration de mesures de réglementation et d'incitations potentielles pour encourager la certification ; organiser un voyage d'étude dans un pays voisin sur les aspects opérationnels et techniques de la mise en œuvre du système de certification. 2.4. Tenir 50 séances de formation sur les bonnes pratiques d'entretien et la manipulation sécuritaire des produits réfrigérants à faible PRP pour 1 000 techniciens en réfrigération et climatisation. 2.5. Fournir des bonbonnes et des appareils de récupération afin de renforcer la capacité des ateliers d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et des centres de régénération à manipuler et à récupérer des produits réfrigérants de manière sécuritaire et efficace. 2.6. Créer un centre de récupération et de régénération afin de renforcer la gestion nationale des produits réfrigérants ; organiser un voyage d'étude en Afrique du Sud afin de renforcer les capacités techniques et de gestion des parties prenantes nationales, en mettant l'accent sur les meilleures pratiques en matière de logistique de récupération, d'assurance qualité et d'intégration des cadres réglementaires. 2.7. Organiser des activités de sensibilisation à l'intention des parties prenantes gouvernementales et publiques, des utilisateurs finaux de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et de représentants de l'industrie et du grand public afin de faire connaître les activités du PGEH et d'encourager la participation à ces activités.	1 662 455	944 000
3. Gestion et suivi du projet (voir paragraphe 15)	193 746	106 650
Total	2 131 201	1 173 150

Mise en œuvre et suivi du projet

15. Le système mis en place dans le cadre des phases I et II du PGEH sera maintenu pour la phase III. Ainsi, le service national de l'ozone et l'ONUDI assureront un suivi des activités, feront rapport sur les progrès accomplis et collaboreront avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces

⁵ Bornes de recharge portables et appareils de récupération, pompes à vide, ensembles de manomètres, détecteurs de fuites électroniques, outils à main et équipements de sécurité, et outils de diagnostic électriques.

activités s'élève à 193 746 \$US pour l'ONUDI. Ce coût est ventilé comme suit : personnel et consultants (66 000 \$US), déplacements (55 000 \$US), réunions de consultation (55 000 \$US) et frais divers (17 746 \$US).

Coût total de la phase III du PGEH

16. Le coût total de la phase III du PGEH pour le Cameroun, l'objectif étant une élimination complète d'ici 2030, a été estimé à 2 131 201 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), ce qui est conforme à ce qui avait été soumis initialement. Le tableau 3 ci-dessus fait la synthèse des activités proposées et de la ventilation des coûts.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de financement de la phase III du PGEH

17. La première tranche de financement de la phase III du PGEH, qui totalise 1 173 150 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2026 et décembre 2027. Des informations détaillées sur les activités incluses dans la première tranche, indiquant les ajustements apportés et le niveau de financement convenu, sont présentées au paragraphe 29 ci-après.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

18. Le Secrétariat a examiné la phase III du PGEH à la lumière des phases I et II, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), et du plan d'activités 2025-2027 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

19. Le Gouvernement du Cameroun propose d'atteindre la cible de réduction de 100 % de la consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir la consommation annuelle maximale de HCFC pour la période 2030-2040 à un niveau conforme à l'article 5, paragraphe 8 ter, alinéa e), sous-alinéa i), du Protocole de Montréal⁶. Le Gouvernement continuera à collaborer avec les parties prenantes nationales afin d'élaborer un cadre directeur et réglementaire visant à contrôler la consommation de HCFC importés entre 2030 et 2040, conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal.

20. Conformément à la décision 86/51, afin de permettre l'examen de la dernière tranche de financement du PGEH, le Gouvernement du Cameroun est convenu de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et directeur établi aux fins de la mise en œuvre des mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'article 5, paragraphe 8 ter, alinéa e), sous-alinéa i), du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et, si le Cameroun entend consommer ces produits pendant la période 2030-2040, conformément à l'article 5, paragraphe 8 ter, alinéa e), sous-alinéa i), du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif pour la période postérieure à 2030.

21. Suivant la répartition révisée des tranches, la dernière tranche de la phase II devrait être versée en 2029 au lieu de 2030. Étant donné que la réduction de la consommation de HCFC devra représenter 91,9 % du niveau de référence d'ici le 1^{er} janvier 2028 et 97,5 % de ce niveau d'ici le 1^{er} janvier 2029, la plupart des activités de fond devront être mises en œuvre avant ces dates. Ainsi, afin que les derniers versements

⁶ La consommation de HCFC du pays peut être supérieure à zéro au cours d'une année donnée, à condition que la somme de ses niveaux calculés de consommation sur la période de 10 ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 % de la consommation de HCFC de l'année de référence.

puissent être effectués, il a été convenu que la dernière tranche serait versée en 2029 plutôt qu'en 2030, comme c'est habituellement le cas.

Cadre juridique et réglementaire

22. Le Gouvernement du Cameroun a établi des quotas de 22,20 tonnes PAO pour l'importation de HCFC en 2025, conformément aux cibles fixées pour cette année dans l'accord conclu avec le Comité exécutif pour la phase II du PGEH. Les quotas pour les années suivantes continueront d'être établis conformément aux cibles prévues par l'accord entre le pays et le Comité exécutif dans le cadre de la phase III du PGEH.

23. S'agissant de la réglementation de l'équipement utilisant des HCFC, l'ONUDI a confirmé que l'importation et la vente d'appareils de réfrigération et de climatisation et de pompes à chaleur à l'état neuf seront interdites à compter du 1^{er} janvier 2028. Il est déjà interdit d'importer et de vendre des appareils de réfrigération et de climatisation et des pompes à chaleur d'occasion. Les activités mises en œuvre dans le cadre du PGEH et du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali entre 2026 et 2030 devraient permettre de réduire au minimum la croissance de l'utilisation de HFC à fort PRP en remplacement des HCFC.

Questions techniques et relatives aux coûts

24. L'ONUDI a indiqué que la certification des techniciens finira par être liée à l'admissibilité à l'achat de produits réfrigérants. Les techniciens certifiés auront la priorité s'agissant de la participation aux programmes nationaux de récupération et de régénération des produits réfrigérants, des marchés d'entretien éventuellement adjugés par des institutions publiques et des appels d'offres pour l'installation d'appareils neufs dans le secteur public. Ces mesures incitatives seront mises en œuvre au cours d'une certaine période, en fonction du nombre de techniciens certifiés dans le pays.

25. Le Secrétariat a demandé des précisions sur les politiques et réglementations en faveur de la récupération et de la régénération des produits réfrigérants, ainsi que sur les facteurs contribuant à la viabilité d'un programme national. L'ONUDI a expliqué que lors des phases précédentes du PGEH, des appareils de récupération avaient été distribués, des techniciens avaient suivi une formation sur la récupération et la réutilisation des produits réfrigérants, et quelque 500 kg de produits réfrigérants avaient été récupérés. En outre, le Gouvernement du Cameroun prévoit d'élaborer des politiques définissant les normes de qualité pour les produits réfrigérants récupérés et régénérés d'ici le 1^{er} janvier 2030, après consultation des parties prenantes nationales. Il sera tenu compte des résultats de ces consultations ainsi que des enseignements tirés d'initiatives similaires réalisées dans d'autres pays, par exemple l'Afrique du Sud, dans la conception du programme de récupération et de régénération.

26. Au terme de discussions, il a été convenu que l'ONUDI travaillerait avec un consultant national pendant la mise en œuvre de la première tranche afin d'établir un plan d'activités pour le programme de récupération et de régénération. Ce plan sera présenté au Comité exécutif en même temps que la demande de deuxième tranche et guidera la mise en œuvre du programme de récupération et de régénération. L'ONUDI est également convenue de demander un financement de 300 000 \$US pour l'achat d'équipement de récupération et de régénération dans le cadre de la demande de deuxième tranche, tandis que la première tranche de financement, qui comprend un voyage d'étude, s'élèverait à 32 455 \$US.

Coût révisé du projet

27. À l'issue de discussions tenues entre l'ONUDI et le Secrétariat à propos des différents éléments du projet et des coûts correspondants, et après consultation du Gouvernement du Cameroun, l'ONUDI est convenue de réviser les allocations budgétaires à plusieurs éléments. Le coût de l'assistance technique pour l'utilisation de registres par les techniciens et les ateliers est passé de 40 000 \$US à 10 000 \$US. Le budget consacré au renforcement du système de certification des techniciens en réfrigération et climatisation est

passé de 120 000 \$US à 108 000 \$US. Le nombre de techniciens à former est passé de 1 000 à 1 275, et les coûts correspondants, de 200 000 \$US à 255 000 \$US. Le coût du voyage d'étude, qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative visant à mettre en œuvre le programme de récupération et de régénération, est passé de 25 000 \$US à 10 000 \$US, ce qui porte le coût total du programme proposé de récupération et de régénération à 342 455 \$US. Le financement des activités de sensibilisation est passé de 60 000 \$US à 62 000 \$US. Ces modifications budgétaires sont exposées en détail au tableau 4.

Tableau 4 : Secteur de l'entretien – activités et coûts correspondants dans le cadre de la phase III du PGEH pour le Cameroun, comme convenu

Activité		Coût initial (\$US)	Coût révisé (\$US)
1. Cadre réglementaire et mécanisme de contrôle			
1.1	Formation sur le recensement des HCFC pour 625 agents des douanes et agents d'application de la loi	156 250	156 250
1.2	Fourniture de 10 identificateurs de produits réfrigérants aux douanes	50 000	50 000
1.3	Délivrance de permis aux entreprises d'entretien classées	28 750	28 750
1.4	Appui à l'utilisation de registres par les techniciens et les ateliers	40 000	10 000
Total partiel		275 000	245 000
2. Renforcement des capacités			
2.1	Fourniture d'outils et d'équipement à deux centres de formation en réfrigération et climatisation pour la formation et le soutien technique	400 000	400 000
2.2	Fourniture d'outils à des techniciens et à 200 ateliers	425 000	425 000
2.3	Soutien au renforcement du programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation ; organisation d'un voyage d'étude dans un pays voisin	120 000	108 000
2.4	Formation sur les bonnes pratiques d'entretien et la manipulation sécuritaire des produits réfrigérants à faible PRP pour 1 275 techniciens en réfrigération et climatisation	200 000	255 000
2.5	Distribution de bonbonnes et d'appareils de récupération à l'appui de l'initiative de récupération des produits réfrigérants	100 000	100 000
2.6	Création d'un centre de récupération et de régénération ; organisation d'un voyage d'étude en Afrique du Sud	357 455	342 455
2.7	Activités d'information	60 000	62 000
Total partiel		1 662 455	1 692 455
Total partiel – éléments 1 et 2		1 937 455	1 937 455
3.	Gestion et suivi du projet (10 %)	193 746	193 746
Total		2 131 201	2 131 201

Coût total du projet

28. Le coût total de la phase III du PGEH s'élève à 2 131 201 \$US, dont 1 937 455 \$US au titre du paragraphe c), alinéa xiii), de la décision 74/50, montant auquel s'ajoutent 193 746 \$US pour la gestion et le suivi du projet. Le financement de la première tranche, qui couvre les activités du PGEH, a été révisé, s'établissant désormais à 985 078 \$US.

Plan de mise en œuvre convenu pour la première tranche de financement de la phase III du PGEH

29. La répartition de la première tranche de financement de la phase III a été révisée sur la base des modifications apportées au financement qui sont décrites ci-dessus. Le plan d'action approuvé comprend les activités suivantes :

- a) *Cadre réglementaire et mécanisme de contrôle (107 500 \$US)* : tenir 18 séances de formation sur le recensement des HCFC à l'intention de 250 agents des douanes et agents d'application de la loi (62 500 \$US) ; fournir cinq identificateurs de produits réfrigérants aux agents des douanes en fonction dans les postes frontaliers (25 000 \$US) ; lancer le

processus de délivrance de permis aux entreprises d'entretien classées ; cela comprend l'élaboration de lignes directrices en matière de délivrance de permis, la mise en place de procédures administratives de base et la tenue des premières consultations avec les principales parties prenantes (10 000 \$US) ; appuyer l'utilisation de registres par les techniciens et les ateliers en élaborant des modèles normalisés et en tenant des séances de formation ciblées pour ceux qui ont été classés pendant la phase II du PGEH (10 000 \$US) ;

- b) *Renforcement des capacités (788 455 \$US)* : fournir un soutien technique prenant la forme d'outils et d'équipement aux centres de formation en réfrigération et climatisation et distribuer des outils aux techniciens et à 125 ateliers (500 000 \$US) ; afin de renforcer et de mettre en œuvre le programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation, élaborer des outils d'évaluation supplémentaires, affiner les procédures de certification, établir une structure de gouvernance formelle pour superviser la mise en œuvre et organiser un voyage d'étude dans un pays voisin dont le programme de certification est bien établi (50 000 \$US) ; tenir 25 séances de formation sur les bonnes pratiques d'entretien et la manipulation sécuritaire des produits réfrigérants à faible PRP pour 500 techniciens en réfrigération et climatisation (102 000 \$US) ; fournir 48 appareils de récupération et 360 bonbonnes de récupération aux ateliers d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et aux centres de régénération (80 000 \$US) ; élaborer un plan d'activités pour la création de centres de récupération et de régénération et organiser un voyage d'étude en Afrique du Sud afin d'améliorer la compréhension des opérations de récupération et de régénération (32 455 \$US) ; mener des initiatives de sensibilisation, notamment tenir des ateliers destinés aux parties prenantes, afin d'appuyer la création de centres de régénération et de promouvoir les meilleures pratiques (24 000 \$US) ;
- c) *Gestion et suivi du projet (89 123 \$US)* : personnel et consultants (30 000 \$US), déplacements (25 000 \$US), réunions de consultation (25 000 \$US) et frais divers (9 123 \$US).

Cofinancement

30. Plusieurs parties prenantes du PGEH apporteront des contributions en nature pour appuyer la mise en œuvre des activités prévues (par exemple, le temps consacré par les autorités de réglementation aux programmes liés au PGEH). Les centres de récupération poursuivront leurs activités de manière durable au-delà du PGEH et pourront bénéficier du cofinancement en nature du Gouvernement du Cameroun, qui mettra à leur disposition un soutien logistique et du personnel. Cet appui devrait se poursuivre, témoignant de l'engagement du pays envers les centres. Les activités de formation bénéficieront également d'un cofinancement en nature, notamment de la part des associations du froid, qui mettront leurs connaissances spécialisées à la disposition des participants.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2025–2027

31. L'ONUDI demande 2 131 201 \$US, somme à laquelle s'ajoutent les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase III du PGEH pour le Cameroun. La somme totale demandée, soit 2 052 346 \$US, qui comprend les coûts d'appui d'agence pour la période 2025-2027, représente un dépassement de l'ordre de 73 157 \$US du coût indiqué dans le plan d'activités.

Mise en œuvre de la politique en matière de genre

32. Conformément aux décisions 84/92 d), 90/48 c) et 92/40 b), le Gouvernement du Cameroun a intégré la politique opérationnelle du Fonds multilatéral sur l'intégration des questions de genre dans la préparation et la formulation de la phase III du PGEH. Dans le cadre du processus de préparation, une évaluation a été menée et les recommandations qui en ont résulté ont été appliquées aux activités de la

phase III. Un plan d'action a également été établi. Au cours de la phase III, le service national de l'ozone continuera à recueillir et à communiquer des données, à mettre en œuvre des activités visant à maximiser la participation des femmes, à élaborer des documents d'information et de sensibilisation pertinents, et à encourager les femmes à participer à des séances de formation. Le projet appuiera également la certification de techniciennes et fournira une aide ciblée, notamment par la mise à disposition d'outils de formation tels que des bonbonnes et de l'équipement de récupération. L'ONUDI a en outre expliqué que la participation des femmes aux activités du PGEH et du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali a toujours été importante au Cameroun grâce aux efforts continus du Gouvernement pour promouvoir l'égalité femmes-hommes et à la mise en œuvre d'activités ciblées visant à encourager la participation des femmes à des activités de formation et d'autres mesures favorisant cette inclusion. Pour la phase III, le Gouvernement s'est engagé à atteindre des cibles minimales en matière de participation des femmes, notamment : 10 % dans la formation des agents des douanes et agents d'application de la loi, 20 % des techniciens certifiés, 10 % dans la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et 25 % des effectifs chargés de la gestion et du suivi du projet (par exemple, consultants, personnel technique et personnel de soutien auprès du service national de l'ozone).

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

33. Le Gouvernement du Cameroun continuera à mettre en œuvre des mesures visant à contrôler et à surveiller la consommation de HCFC par le biais de son système national de quotas de HCFC, tout en encourageant l'adoption de solutions de remplacement grâce aux différentes activités prévues dans le cadre de la phase III du PGEH et de la phase I du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali. Parmi les efforts supplémentaires figurent la formation continue des techniciens ; la fourniture d'équipement aux établissements de formation, qui s'en serviront pour former les techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien et l'utilisation sécuritaire des produits réfrigérants inflammables ; la promotion du recours à des techniciens formés pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et des pompes à chaleur ; et la mise en œuvre de mesures visant à appuyer l'utilisation sécuritaire de produits de remplacement inflammables dans diverses applications. Ces initiatives feront fond sur les activités mises en œuvre dans le cadre des phases précédentes du PGEH et de la présente phase du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali. La gestion et le suivi des activités de la phase III relèveront du service national de l'ozone, qui veillera à ce qu'elles soient mises en œuvre en temps utile et efficacement. Grâce à cette approche globale, le Gouvernement minimisera les risques de non-atteinte des cibles de consommation de HCFC et veillera à ce que l'élimination des HCFC soit durable.

Incidence sur le climat

34. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, notamment l'amélioration du confinement des produits réfrigérants par la formation et la fourniture d'équipement, permettront de réduire l'utilisation du HCFC-22 dans l'entretien. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération représente environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que l'incidence sur le climat n'ait pas été mesurée dans le PGEH, il ressort des activités prévues par le Cameroun, notamment ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération et la régénération des produits réfrigérants, que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de produits réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat.

Projet d'accord

35. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif pour la phase III du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

Mise en œuvre intégrée des activités du PGEH et du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali

36. L'ONUDI a confirmé que les activités prévues dans le cadre du PGEH seront systématiquement intégrées à celles du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali afin d'assurer une mise en œuvre

complémentaire et de réduire au minimum les chevauchements. Ainsi, la planification et la mise en œuvre des activités de sensibilisation, l'élaboration de politiques, la formation des agents des douanes, le renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien, et la gestion et la coordination des projets s'inscriront dans le cadre d'efforts conjugués. L'équipement acheté pour les centres de formation et d'autres activités fera appel à des technologies de remplacement à faible ou à moindre PRP, conformément au PGEH et au plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali.

RECOMMANDATION

37. Le Comité exécutif souhaitera peut-être :

- a) Approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Cameroun pour la période 2025-2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 2 131 201 \$US, auquel s'ajoutent des coûts d'appui d'agence de 149 184 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera accordé par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) Prendre note de l'engagement du Gouvernement du Cameroun à éliminer complètement les HCFC et à en interdire l'importation d'ici au 1^{er} janvier 2030, à l'exception de ceux qui sont autorisés pour l'entretien effectué entre 2030 et 2040, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) Prendre également note de l'interdiction par le Gouvernement du Cameroun de l'importation et de la vente d'équipement de réfrigération et de climatisation et de pompes à chaleur à l'état neuf utilisant des HCFC à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- d) Déduire 23,55 tonnes PAO de HCFC de la consommation résiduelle de HCFC admissible au financement ;
- e) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC en conformité avec la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe I du présent document ;
- f) Noter que, au nom du Gouvernement du Cameroun, l'ONUDI annexerait à la demande de deuxième tranche de financement pour la phase III du PGEH pour le Cameroun un plan d'activités détaillé pour le programme de récupération et de régénération, afin que cet élément soit examiné ;
- g) Que, aux fins de l'examen de la demande de tranche finale pour le PGEH, le Gouvernement du Cameroun présente :
 - i) Une description détaillée des cadres réglementaire et directeur en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'article 5, paragraphe 8 ter, alinéa e), sous-alinéa i), du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) Si le Cameroun entend consommer des HCFC pendant la période 2030-2040, conformément à l'article 5, paragraphe 8 ter, alinéa e), sous-alinéa i), du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif pour la période postérieure à 2030 ; et
- h) Approuver la première tranche de financement de la phase III du PGEH pour le Cameroun, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, d'un montant de 985 078 \$US, auquel s'ajoutent des coûts d'appui d'agence de 68 955 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Cameroun (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation résiduelle admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 % ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence

d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et l'alinéa 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	66,76
HCFC-141b	C	I	10,80
Total			77,56

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	28,86	28,86	28,86	28,86	28,86	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	22,20	17,22	12,22	7,22	2,22	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	985 078	0	933 003	0	213 120	0	2 131 201
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	68 955	0	65 310	0	14 919	0	149 184
3.1	Total du financement convenu (\$US)	985 078	0	933 003	0	213 120	0	2 131 201
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	68 955	0	65 310	0	14 919	0	149 184
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 054 033	0	998 313	0	228 039	0	2 280 385
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							23,55
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							43,21
4.1.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							10,80
4.2.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0,00

* Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2026

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le service national de l'ozone coordonne le suivi des substances, des importations, de la consommation, des permis et des quotas, en coopération avec la Société de surveillance générale et les douanes. L'autorisation d'importer des HCFC est délivrée par le service national de l'ozone aux importateurs avant que l'importation n'ait lieu. Il appartient également au service national de l'ozone de communiquer les données annuelles au Secrétariat de l'ozone comme le prescrit l'article 7 et de présenter les rapports sur le programme de pays au Fonds multilatéral.

2. S'agissant du soutien technique à la mise en œuvre du projet, le service national de l'ozone assume la responsabilité globale de la gestion du projet et de sa mise en œuvre dans les délais impartis.

3. L'Agence d'exécution principale compilera les rapports périodiques sur la tranche ainsi que les rapports de vérification avalisés par des experts externes indépendants. Ces rapports seront fondés sur des consultations actives auprès du service national de l'ozone, de l'unité de gestion du projet, de l'association du froid et d'autres parties prenantes concernées.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique; et
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 181 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.